



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 24404

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés économiques rencontrées par les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. En effet, les aléas climatiques de cet été 2003 contraignent les exploitants agricoles à réduire leur activité et, par voie de conséquence, emporte une diminution de l'activité des entreprises de travaux agricoles notamment. Or, compte tenu du haut niveau d'investissement en matériel agricole, ces entreprises, qui connaissent déjà des situations financières fragiles, risquent de voir celles-ci se dégrader plus encore. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend adopter pour soutenir l'activité de ces entreprises.

Texte de la réponse

Les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers sont confrontés de façon conjoncturelle à une baisse de leur activité du fait des récents sinistres climatiques affectant l'agriculture. La loi réserve le bénéfice des interventions du Fonds national de garantie des calamités agricoles aux seules exploitations agricoles, lesquelles contribuent aux ressources de fonds au moyen d'une cotisation additionnelle appliquée sur les primes de certaines de leurs polices d'assurance. Le code rural réserve également aux seuls agriculteurs l'accès au dispositif « agriculteurs en difficulté ». En l'état actuel de la réglementation, les mesures d'aménagement de dettes accordées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales prennent la forme de bonifications d'intérêts, également réservées au secteur de la production agricole, eu égard, notamment, à la rentabilité généralement plus faible des capitaux investis dans ce secteur. Il ne peut être envisagé d'étendre un tel dispositif aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, sauf à susciter d'autres demandes sectorielles alors même que les prêts bonifiés à l'artisanat ont été supprimés récemment. S'agissant de la taxe professionnelle, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers ont obtenu, à compter de 2002, le plafonnement de leur cotisation. Cette mesure, qui prend en compte les spécificités et contraintes de l'activité de ces entreprises, permet de réduire de plus de moitié le coût de leur taxe professionnelle. Il s'agit d'un avantage fiscal important qu'il serait difficile d'amplifier par une mesure conjoncturelle qui pourrait susciter de nombreuses demandes reconventionnelles ou d'extension de la part d'autres secteurs d'amont ou d'aval de la production agricole. Enfin, en matière de cotisations sociales, la Mutualité sociale agricole peut, sous certaines conditions, accorder aux entreprises affectées par les récents sinistres des échéanciers de paiement de la part patronale des cotisations sur salaires. Les caisses de Mutualité sociale agricole peuvent également accorder des échéanciers pour les cotisations personnelles, ainsi qu'à titre exceptionnel des prises en charge partielles desdites cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24404

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6860

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2256